



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Charte des bureaux d'études en charge des dossiers ICPE en région Auvergne-Rhône-Alpes



DÉCEMBRE 2023





Table des matières

Contexte	4
Engagement 1 : Inciter le pétitionnaire à échanger avec le service instructeur suffisamment tôt avant le dépôt de la demande pour identifier conjointement les enjeux du projet et l’adapter en conséquence	5
Engagement 2 : Hiérarchiser les enjeux associés au projet pour alléger les dossiers et se focaliser sur les points importants.....	5
Engagement 3 : Anticiper l’articulation avec les procédures d’urbanisme.....	6
Engagement 4 : Rendre les compléments demandés par le service instructeur lisibles et rapidement accessibles.....	6
Engagement 5 : Proposer au service instructeur les prescriptions à appliquer au projet, en particulier dans le cas de dérogations.....	6
Engagement 6 : Dans les porter à connaissance pour les modifications d’installations, le pétitionnaire, accompagné de son bureau d’études, doit se positionner clairement par rapport aux différents critères visant à définir la substantialité ou non de la modification, et le besoin d’une étude d’impact ou d’incidence. Il devra également étayer l’analyse des impacts du projet.....	7
Engagement 7 : Les pétitionnaires viseront à limiter le flux de dossiers à instruire, en groupant les porter-à-connaissance, pour ne pas engorger la capacité d’instruction.....	7
Recommandations diverses	7

Contexte

L'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 de l'**ordonnance relative à l'autorisation environnementale** marque un virage dans la simplification des procédures applicables en matière d'environnement et dans l'organisation interne des services de l'État. La nouvelle procédure d'autorisation environnementale permet ainsi aux pétitionnaires de constituer leur dossier de demande sur la base d'un interlocuteur unique au sein des services de l'État et de bénéficier d'une procédure unique et de délais d'instruction qui se veulent réduits par rapport aux procédures antérieures. Plusieurs années après l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale, on constate néanmoins une absence de diminution significative de la durée globale d'instruction des procédures.

Ce constat est très problématique alors que la France ambitionne une réindustrialisation d'ampleur, notamment pour faire de la France le leader des technologies vertes nécessaires à la décarbonation, en parallèle du verdissement des industries existantes.

Dans ce contexte et afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre le contenu des dossiers et les attentes des services instructeurs, et donc permettre une accélération des implantations industrielles tout en garantissant le respect de l'environnement et la maîtrise des risques, le service de prévention des risques industriels de la DREAL a souhaité mettre en place l'organisation d'un **séminaire annuel à destination des bureaux d'études**. Il permet de préciser les attendus de l'administration dans le cadre des actualités réglementaires et de recueillir les besoins des bureaux d'études en matière d'outils d'aide à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.


En complément, la présente **charte d'engagement** a été rédigée, afin de formaliser les prérequis et de faciliter le travail de constitution des dossiers puis d'instruction. Elle pourra être évaluée lors des séminaires annuels afin de la faire évoluer. Elle n'a pas pour objectif de réaliser un recensement de la réglementation applicable (pour cela, les pétitionnaires et les bureaux d'études trouveront plusieurs documents d'accompagnement sur le site internet de la DREAL ou sur celui du ministère de la Transition écologique).

Cette initiative s'inscrit pleinement dans la philosophie du rapport Guillot de 2022 et de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

 Tout bureau d'études peut déclarer respecter les principes de cette charte d'engagement. En contrepartie :

- la liste des bureaux d'études qui adhèrent à la charte sera mise à disposition sur le site internet de la DREAL¹, ainsi que le contenu de la charte
- pour les porter-à-connaissance qui respecteront les engagements ci-dessous (notamment l'engagement 6), le service instructeur se fixera pour objectif d'envoyer un premier retour à l'exploitant sous un délai de 3 mois, en précisant un premier positionnement du service instructeur. Ce positionnement pourra être parmi les 3 cas suivants : demande d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation/enregistrement, indication que les modifications peuvent être mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant (une inspection pourra vérifier le respect de la réglementation), ou alors indication que ce porter-à-connaissance fera l'objet d'une instruction (l'inspection tâchera de donner de la visibilité sur le calendrier prévisionnel d'instruction, qui dépendra des enjeux).
- la DREAL fluidifiera les échanges avec les bureaux d'études dans les cas où les demandes de compléments resteront nécessaires, notamment par le biais d'échanges téléphoniques.

¹ En cas de non-respect des engagements de la charte, la DREAL se réserve le droit de retirer l'entreprise concernée de la liste mise en ligne sur son site.



Engagement 1 : Inciter le pétitionnaire à échanger avec le service instructeur suffisamment tôt avant le dépôt de la demande pour identifier conjointement les enjeux du projet et l'adapter en conséquence

Cet échange concerne en priorité les projets soumis au régime de l'autorisation.

L'objectif de cet échange préalable est :

- d'identifier les principaux enjeux
- de déterminer le type d'études biodiversité à conduire
- de préciser le positionnement par rapport aux principales rubriques du projet
- de donner de la visibilité sur le calendrier envisagé, nécessaire pour le service
- d'améliorer l'application de la séquence ERC (éviter réduire compenser) du projet.

Cet échange avec le service coordinateur compétent doit être organisé le plus en amont possible, pour que les décisions structurantes du projet puissent être discutées avec l'administration. Pour les projets structurants, le service coordinateur s'engage à inviter les services contributeurs pertinents (DDT, SIDPC, autres services DREAL...).

En amont de cet échange, le pétitionnaire peut vérifier qu'il s'est posé les bonnes questions en utilisant le questionnaire « démarches simplifiées » accessible au lien suivant (sans répondre forcément à l'ensemble des items) : Phase Amont – AENV – Auvergne-Rhône-Alpes.

Engagement 2 : Hiérarchiser les enjeux associés au projet pour alléger les dossiers et se focaliser sur les points importants

La DREAL observe une augmentation significative du volume des dossiers déposés qui comportent de nombreuses redondances et dans lesquels les données utiles à l'instruction sont difficiles à identifier.

Il est ainsi régulièrement demandé aux pétitionnaires de faire preuve de proportionnalité dans la constitution des dossiers, qu'ils soient soumis à évaluation environnementale ou non :

- L'absence d'enjeu sur certaines thématiques doit être rapidement justifiée à l'aide de données graphiques et/ou chiffrées datées et mises à jour ;
- Lorsqu'une thématique présente des enjeux importants, la démarche consistant à dresser un état initial puis à appliquer des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation (dite démarche ERC) doit être explicitée dans le dossier.
- En conclusion de l'application de cette démarche ERC, le pétitionnaire doit se positionner sur la conformité de son projet avec la réglementation applicable d'une part et doit être explicite quant aux mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur son environnement.

Engagement 3 : Anticiper l'articulation avec les procédures d'urbanisme

Tout projet faisant l'objet d'une procédure ICPE ou IOTA est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager), déposée auprès d'autres structures et instruites par d'autres services d'administration (notamment en collectivité territoriale).

L'articulation du dépôt de ces différentes procédures doit être anticipée par une autorisation d'urbanisme ; sauf exception pour le permis de démolir dans certains cas, l'autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée avant l'obtention de l'autorisation environnementale. Un pétitionnaire qui aura obtenu un permis de construire peut encore voir son projet rejeté au titre de l'autorisation environnementale ou la déclaration.

Il est donc recommandé aux bureaux d'études de déposer une demande de procédure environnementale avant de déposer une demande pour autorisation d'urbanisme.

La conformité d'un projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'implantation doit être étayée à partir des différentes pièces constituant le document : plan d'aménagement et de développement durable, rapport de présentation, règlement, plan de zonage, éventuellement orientation d'aménagement et de programmation.

Engagement 4 : Rendre les compléments demandés par le service instructeur lisibles et rapidement accessibles

Dans la réponse du pétitionnaire, et pour faciliter une prise en compte rapide des éventuels compléments dans l'instruction du dossier, il est demandé de fournir un document dédié présentant la manière dont les demandes de compléments ont été prises en compte sous la forme éventuellement proposée par le service coordinateur : tableau récapitulatif complété (ICPE), note de synthèse reprenant les compléments ajoutés et les pages y faisant référence (IOTA). Une nouvelle version du dossier intégrant de manière explicite les réponses apportées à chaque demande de compléments, avec une version numérique les détaillant en couleur sera utile.

Si le bureau d'études s'interroge sur les attentes du service instructeur, celui-ci est invité à se rapprocher rapidement de lui afin de se faire préciser les demandes formulées.

Engagement 5 : Proposer au service instructeur les prescriptions à appliquer au projet, en particulier dans le cas de dérogations

Il est important que le pétitionnaire recense l'ensemble des textes applicables à son projet, qu'ils soient issus de règlements européens, d'arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ou de documents de planification régionaux ou départementaux (plan de protection de l'atmosphère, plan déchets, SDAGE, SAGE...).

Le cas échéant, les différentes études réalisées par le pétitionnaire l'amènent à proposer des prescriptions spécifiques, en particulier dans les contextes dérogatoires et quand la spécificité du contexte le rend nécessaire (notamment, mesures ERC, mesures de maîtrise des risques, valeurs limites d'émission plus contraignantes, mesures de suivi des incidences...), et conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement. Celui-ci permet en effet au pétitionnaire d'inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, ce qu'encourage la DREAL afin que le pétitionnaire formalise ses engagements et se les approprie.



Engagement 6 : Dans les porter à connaissance pour les modifications d'installations, le pétitionnaire, accompagné de son bureau d'études, doit se positionner clairement par rapport aux différents critères visant à définir la substantialité ou non de la modification, et le besoin d'une étude d'impact ou d'incidence. Il devra également étayer l'analyse des impacts du projet.

Les dossiers devront inclure le positionnement du projet au regard des critères définis à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

La télé démarche « modifications des installations classées » sera utilisée dès sa mise en place sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>.

Engagement 7 : Les pétitionnaires viseront à limiter le flux de dossiers à instruire, en groupant les porter-à-connaissance, pour ne pas engorger la capacité d'instruction.

La multiplication du nombre de porter-à-connaissance déposés est préjudiciable à l'organisation de leur instruction par la DREAL (nécessité de rentrer à plusieurs reprises dans le cœur de fonctionnement d'un site, davantage de travail pour prioriser les dossiers)

Les pétitionnaires et bureaux d'études veilleront donc à grouper les porter-à-connaissance et à anticiper dès le dépôt de dossier initial les modifications projetées à court terme.

Les bureaux d'études ne proposeront pas aux pétitionnaires le dépôt de cas-par-cas lorsque le dossier ne le justifie pas (projets non soumis à l'examen au cas-par-cas selon l'annexe du R,122-2 du code de l'environnement).



Recommandations diverses

Une prise de contact avec les autres services de l'État concernés en amont de la constitution du dossier, avec intégration des retours de manière identifiée dans le dossier déposé peut être organisée par le bureau d'études.

Les inventaires biodiversité doivent être anticipés lorsqu'ils sont pertinents.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy
Pilotage, coordination : service PRICAE, mission communication
Crédits photo : N. Dormont
Décembre 2023

Ce document est téléchargeable sur :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr